

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES SEPT-DOULEURS
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
(QUÉBEC)**

AVIS PUBLIC

**Demande de dérogation mineure
Pour M. Daniel Soucy, 5003 Chemin de l'île,
concernant la marge de recul de la ligne des hautes eaux pour la construction d'une
résidence se situant dans la zone A-17**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

Qu'une dérogation mineure au règlement de zonage peut être accordée sur le territoire de la Municipalité dans toute les zones prévues par le règlement de zonage en vertu de son **règlement No 48 *Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*** ;

Que M. Daniel Soucy, ci-après nommé le requérant, a déposé le 28 mai 2015 une demande de dérogation mineure concernant la bande de protection riveraine de 100 m. contiguë à la ligne des hautes eaux conformément à la note 13 de la grille de spécification du Règlement 80-2.1;

Que le requérant possède un droit acquis pour la construction d'une résidence ;

Que le requérant affirme qu'il ne peut se construire parce que la profondeur maximale de son terrain est de 100 m et que la profondeur de l'endroit prévu pour la construction de bâtiment est de 77 m ;

Que le requérant désire que le conseil lui accorde une dérogation mineure lui permettant de construire un bâtiment en remplacement de la roulotte existante à une distance d'environ 50 m de la base de la falaise et en respectant la bande de protection du RCI de la MRC de 30 m ;

Que les requérants ont acquitté les frais requis à la dite demande ;

Que le Conseil municipal étudiera cette demande de dérogation mineure lors d'une session régulière qui se tiendra à l'édifice municipal au 6201, chemin de l'Île, le **samedi 5 septembre 2015** à 9 h;

Que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre ses observations et ses objections par écrit au directeur général avant la tenue de la session du conseil;

**DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, CE DIX-SEPTIÈME JOUR D'AOÛT
DEUX MILLE QUINZE**

Denis Cusson, directeur général

